



Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste

# Règlements de régie interne de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste



***Résolution G-2026007***

**(Version 2026-05-14)**

# Table des matières

<b>CHAPITRE I – DÉFINITION .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE II – SIÈGE SOCIAL ET NOM .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE III – NOUVEAUX MEMBRES SOCIÉTAIRES ET PARTS SOCIALES .....</b>	<b>7</b>
Section I : Conditions d’admission et souscription de parts sociales.....	7
Section II : Nombre minimum de parts sociales .....	8
Section III: Conditions et modalités de transfert des parts sociales .....	8
Section IV : Conditions de remboursement des parts sociales.....	9
<b>CHAPITRE IV – MEMBRES AUXILIAIRES ET DÉPÔT-LOCATAIRE .....</b>	<b>10</b>
Section I : Conditions d’admission et dépôt-locataire .....	10
Section II: Conditions et modalités de transfert de dépôt-locataire .....	10
Section III : Conditions de remboursement du dépôt-locataire .....	11
<b>CHAPITRE V – RISTOURNES MONÉTAIRES OU DIFFÉRÉES .....</b>	<b>12</b>
Section I: Ristournes monétaires ou différées .....	12
Section II: Attribution de ristournes et émission de parts privilégiées.....	12
Section III: Catégories de parts privilégiées .....	13
Section IV : Droits, conditions, restrictions et privilèges des parts privilégiées .....	13
Section V : Rachat des parts privilégiées.....	14
<b>CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITÉ DES MEMBRES (SOCIÉTAIRES ET AUXILIAIRES) .</b>	<b>15</b>
Section I : Obligations des membres.....	15
Section II : Perte de qualité des membres .....	15
<b>CHAPITRE VII – PAIEMENT DES FACTURES.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE VIII – ASSEMBLÉE DES MEMBRES SOCIÉTAIRES .....</b>	<b>17</b>
Section I : Quorum.....	17
Section II : Avis de Convocation .....	17
Section III : Tenue de l’assemblée générale annuelle ou extraordinaire.....	17
Section IV : Procédure d’élection .....	18



<b>CHAPITRE IX – CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>20</b>
Section I : Composition et pouvoirs .....	20
Section II : Durée du mandat.....	21
Section III : Inéligibilité .....	21
Section IV : Réunions.....	21
Section V : Vacance .....	22
Section VI : Déclaration d’intérêt .....	23
Section VII : Révocation d’un administrateur .....	23
Section VIII : Indemnisation.....	24
<b>CHAPITRE X – DIRIGEANTS.....</b>	<b>25</b>
Section I : Président.....	25
Section II : Vice-Président.....	25
Section III : Secrétaire du Conseil .....	25
Section IV : Directeur général.....	25
Section V : Signature des documents obligeant la Coopérative.....	26

## CHAPITRE I – DÉFINITION

1. La Coopérative a pour objet de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité tel que défini la **Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville** et abrogeant la **Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité du 19 juin 1986**.
2. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
  - a. « **Assemblée** » : les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
  - b. « **Comité** » : tout comité composé de membres et constitué conformément aux règlements de la Coopérative ;
  - c. « **Conseil** » : le conseil d'administration de la Coopérative ;
  - d. « **Coopérative** » : COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ;
  - e. « **Corporation** » : Regroupement de personnes exerçant une même profession ou métier ;
  - f. « **Direction générale** » : directeur général de la Coopérative et son équipe ;
  - g. « **Dirigeant** » : président, vice-président, secrétaire et directeur général de la Coopérative ;
  - h. « **Litige** » : désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent ;
  - i. « **Loi** » : la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
  - j. « **loi** » : toute loi applicable ;
  - k. « **Membre sociétaire** » : une personne ou une société qui possède un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et utilise les services de la Coopérative ;
  - l. « **Membre auxiliaire** » : une personne ou une société qui est locataire d'un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et qui utilise les services de la Coopérative ;
  - m. « **Membre démissionnaire** » : une personne ou une société qui n'utilise plus les services offerts par la Coopérative à la suite d'un déménagement hors du territoire desservi par la Coopérative ;
  - n. « **Officier** » : dirigeant de la Coopérative ;
  - o. « **Pari passu** » : qui doit être partagé de manière égale entre tous les détenteurs de parts privilégiées, proportionnellement à la valeur des parts privilégiées détenues ;
  - p. « **Personne** » : une personne physique ;
  - q. « **Personne morale** » : entité ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres ;
  - r. « **Règlement** » : Le règlement de régie interne de la Coopérative adopté par l'assemblée générale des membres ;
  - s. « **Réserve générale** » : La réserve générale de la coopérative est un fonds accumulé issu des surplus (trop-perçus) annuels non distribués, servant à consolider la situation financière, financer le développement ou couvrir des déficits de cette dernière. La réserve générale est impartageable entre les membres, même en cas de dissolution, assurant la pérennité de l'entreprise ;

- t. « **Société** » : une personne morale, une société contractuelle, société par actions ou corporation ;
  - u. « **Société contractuelle** » : une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en participation au sens du *Code civil du Québec* ;
  - v. « **Société par actions** » : Société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, RLRQ c. S-31.1, ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44 ;
  - w. « **Tarifs et Conditions de service** » : Les Tarifs et Conditions de service s'adressent à l'ensemble des membres de la Coopérative. Les Tarifs et Conditions de service sont approuvés par le conseil d'administration.
3. En cas de conflit entre les règlements de régie interne de la Coopérative et la Loi, la Loi aura préséance.

**Note** : Dans le présent règlement de régie interne, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et dans faciliter la lecture. La forme masculine employée a valeur de genre neutre et inclut aussi les hommes que les femmes.

## CHAPITRE II – SIÈGE SOCIAL ET NOM

4. La Coopérative a son siège social dans la municipalité de **Saint-Jean-Baptiste**, district judiciaire de **Saint-Hyacinthe** au numéro **3113 de la rue Principale**. Dans l'éventualité où le siège serait déplacé conformément à la Loi, le nouveau lieu sera d'office substitué à l'ancien dans le présent article.
5. La Coopérative s'identifie sous le nom commercial de « **Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste** » conformément à la Loi et tel que déclaré officiellement au Registraire des entreprises du Québec.

## CHAPITRE III – NOUVEAUX MEMBRES SOCIÉTAIRES ET PARTS SOCIALES

### Section I : Conditions d'admission et souscription de parts sociales

6. Doit devenir membre sociétaire de la Coopérative, toute personne ou société qui:
- a. Possède un bien immobilier sur le territoire desservi par la Coopérative et se trouvant dans l'une des municipalités suivantes :

Villes	MRC	Région Administrative
<b>LA PRÉSENTATION</b>	Maskoutains	Montérégie
<b>MARIEVILLE</b>	Rouville	Montérégie
<b>MONT-SAINT-GRÉGOIRE</b>	Haut-Richelieu	Montérégie
<b>MONT-SAINT-HILAIRE</b>	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
<b>ROUGEMONT</b>	Rouville	Montérégie
<b>SAINT-ALEXANDRE-D'IBERVILLE</b>	Haut-Richelieu	Montérégie
<b>SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU</b>	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
<b>SAINT-DAMASE</b>	Maskoutains	Montérégie
<b>SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR</b>	Rouville	Montérégie
<b>SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE</b>	Haut-Richelieu	Montérégie
<b>SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON</b>	Haute-Yamaska	Estrie
<b>SAINTE-MARIE-MADELEINE</b>	Maskoutains	Montérégie
<b>SAINTE-SABINE</b>	Brome-Missisquoi	Estrie
<b>SAINT-JEAN-BAPTISTE</b>	Vallée-du-Richelieu	Montérégie
<b>SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU</b>	Rouville	Montérégie
<b>SAINT-PIE</b>	Maskoutains	Montérégie

- b. Est en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ou est en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et distribuée par la Coopérative à ses membres ;
- c. Fait une demande d'admission en utilisant le contrat de service (particulier ou entreprise) prescrit par la Coopérative ;
- d. Souscrit et paie **dix (10) parts sociales** d'une valeur nominale de **dix dollars (10 \$)** chacune, soit un montant total de **cent dollars (100 \$)**, au moment de la demande d'admission ;
- e. S'engage à respecter tous les règlements de la Coopérative, et ;
- f. Est accepté par résolution comme nouveau membre sociétaire par le Conseil lors d'une réunion du Conseil.

7. La demande d'admission d'une société contractuelle doit être accompagnée des documents établissant la constitution et l'existence de la société, et être signée, soit par tous les sociétaires, soit par la personne autorisée à représenter la société et à signer la demande d'admission, en vertu des documents qui sont remis à la Coopérative.
8. La demande d'admission d'une personne morale, société par actions ou corporation doit être accompagnée des documents établissant la constitution et l'existence de la société, d'une résolution de son Conseil autorisant la signature et le dépôt de ladite demande d'admission et être signée par la personne autorisée par ladite résolution. La Coopérative peut exiger de connaître l'identité de la personne qui la représentera aux assemblées des membres de la Coopérative.

## **Section II : Nombre minimum de parts sociales**

9. Les parts sociales de la Coopérative étant obligatoirement nominatives, chaque membre doit en tout temps détenir **dix (10) parts sociales** entièrement payées. Le Conseil peut exiger de toute personne ou société, devenue membre avant l'entrée en vigueur de ce règlement, détiennne, le cas échéant, dans le délai qu'il fixe, ce nombre minimum de parts sociales.

Depuis **octobre 2021**, la Coopérative ne délivre plus et ne fournit plus à ses membres sociétaires de certificat représentant leurs parts sociales. Tout achat de parts sociales permis et autorisé par le Conseil est consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet. Le certificat n'est donc plus nécessaire pour le remboursement des parts sociales.

## **Section III: Conditions et modalités de transfert des parts sociales**

10. Les parts sociales ne peuvent être transférées qu'à un membre de la Coopérative.
11. Aucun transfert partiel des parts sociales n'est permis.
12. Ne peuvent être transférées les parts sociales qui n'ont pas été entièrement payées ou qui appartiennent à un membre qui est endetté envers la Coopérative. Il appartient au cessionnaire de s'assurer que le cédant n'est pas endetté envers la Coopérative.
13. Aucun transfert ne peut s'effectuer sans le consentement du Conseil, lequel consentement doit apparaître dans l'une de ses résolutions communiquées aux personnes concernées.
14. Tout transfert de parts sociales permis et autorisé par le Conseil doit être consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet.
15. Le Conseil peut autoriser le transfert des parts sociales à un non-membre qui demande à le devenir conformément aux dispositions de l'**article 6** et accepter que ce transfert tienne lieu de souscription et de paiement des parts sociales.
16. Lorsqu'un membre transfère ses parts sociales, le cessionnaire est alors substitué dans l'ensemble des droits et des obligations du membre cédant envers la Coopérative. Cependant, le cédant demeure tenu au paiement de ses dettes impayées envers la Coopérative.
17. Aucun membre ne peut donner en garantie ses parts sociales sans autorisation préalable de la Coopérative qui est octroyée par résolution du Conseil lors d'une réunion du Conseil.

## **Section IV : Conditions de remboursement des parts sociales**

18. En cas de perte de qualité de membre conformément aux **articles 52 à 55**, le membre, ou son représentant dûment autorisé, peut demander le remboursement de ses parts sociales.
19. Sur réception d'une demande de remboursement, la Coopérative fait enquête et peut exiger tout document ou pièce justificative à l'appui de ladite demande.
20. La Coopérative rembourse, le cas échéant et après enquête, dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** de la réception de la demande écrite, les sommes payées sur les parts sociales du membre concerné. Toutefois, avant d'effectuer le remboursement, la Coopérative peut exiger le paiement de toutes les sommes alors dues à la Coopérative et opérer une compensation entre ces sommes et celles qu'elle doit rembourser pour les parts sociales payées.

## CHAPITRE IV – MEMBRES AUXILIAIRES ET DÉPÔT-LOCATAIRE

### Section I : Conditions d'admission et dépôt-locataire

21. Peut devenir membre auxiliaire de la Coopérative, toute personne ou société qui :
  - a. Habite, occupe ou utilise un emplacement ou un local dans un bien immobilier situé sur le territoire de l'une des municipalités décrites à l'alinéa a) de l'**article 6** de ce règlement;
  - b. Est en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ;
  - c. Est en mesure d'acheter et d'utiliser l'électricité fournie et livrée par la Coopérative à ses membres;
  - d. Fait une demande d'admission en utilisant le contrat de service (particulier ou entreprise) prescrit par la Coopérative ;
  - e. S'engage à respecter tous les règlements de la Coopérative ;
  - f. Paie comme membre auxiliaire le dépôt-locataire du montant stipulé dans les conditions de services en vigueur et adoptées par résolution du Conseil ;
  - g. Est acceptée par résolution comme nouveau membre auxiliaire par le Conseil lors d'une réunion du Conseil.
22. Un membre auxiliaire n'a pas le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Coopérative.

### Section II: Conditions et modalités de transfert de dépôt-locataire

23. Le dépôt-locataire ne peut être transféré qu'à un membre de la Coopérative.
24. Aucun transfert partiel du dépôt-locataire n'est permis.
25. Ne peut être transféré le dépôt-locataire qui n'a pas été entièrement payé ou qui appartient à un membre qui est endetté envers la Coopérative. Il appartient au cessionnaire de s'assurer que le cédant n'est pas endetté envers la Coopérative.
26. Aucun transfert de dépôt-locataire ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de la Coopérative octroyée par résolution du Conseil lors d'une réunion du Conseil.
27. Tout transfert de dépôt-locataire permis et autorisé par le Conseil doit être consigné dans le registre de la Coopérative ouvert à cet effet.
28. Le Conseil peut autoriser le transfert d'un dépôt-locataire à un non-membre qui demande à le devenir conformément aux dispositions de l'**article 21** et accepter que ce transfert tienne lieu de souscription et de paiement du dépôt-locataire.
29. Lorsqu'un membre transfère son dépôt-locataire, le cessionnaire est alors substitué dans l'ensemble des droits et des obligations du membre cédant envers la Coopérative. Cependant, le cédant demeure tenu au paiement de ses dettes impayées envers la Coopérative.
30. Aucun membre ne peut donner en garantie son dépôt-locataire sans autorisation préalable de la Coopérative octroyée par résolution du Conseil lors d'une réunion du Conseil.

### **Section III : Conditions de remboursement du dépôt-locataire**

31. En cas de perte de qualité de membre conformément aux **articles 52 à 55**, le membre, ou son représentant dûment autorisé, peut demander le remboursement du dépôt-locataire;
32. Sur réception d'une demande de remboursement, la Coopérative fait enquête et peut exiger tout document ou pièce justificative à l'appui de ladite demande.
33. La Coopérative rembourse, le cas échéant et après enquête, dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** de la réception de la demande écrite, les sommes payées sur le dépôt-locataire du membre concerné. Toutefois, avant d'effectuer le remboursement, la Coopérative peut exiger le paiement de toutes les sommes alors dues à la Coopérative et opérer une compensation entre ces sommes et celles qu'elle doit rembourser pour le dépôt-locataire payé.

## CHAPITRE V – RISTOURNES MONÉTAIRES OU DIFFÉRÉES

### Section I: Ristournes monétaires ou différées

34. Lorsque la Coopérative génère des surplus (excédent) financiers en fin d'année financière, le Conseil propose aux membres sociétaires, réunis en assemblée générale annuelle, un des modes d'affectation suivants :
- Soit de ne pas distribuer de ristournes afin d'affecter la majeure partie de ces dernières à la réserve;
  - Soit de distribuer des ristournes sous forme monétaire par paiement immédiat ou différé par l'émission de parts privilégiées dans la mesure où la réserve générale présente un solde positif;
  - Soit d'affecter en partie ces surplus à la réserve générale et une autre partie des ristournes sous forme monétaire par paiement immédiat ou différé par l'émission de parts privilégiées dans la mesure où la réserve générale présente un solde positif.

Les ristournes monétaires sont attribuées aux membres sociétaires et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la Coopérative, au cours de cet exercice financier.

35. La réserve générale est constituée de l'ensemble des trop-perçus ou excédents qui y sont versés annuellement ainsi que des surplus d'apport.
36. La réserve générale est impartageable, ce qui signifie qu'elle ne peut être ni distribuée entre les membres, ni utilisée pour des ristournes pendant le fonctionnement de la coopérative.

### Section II: Attribution de ristournes et émission de parts privilégiées

37. À la suite de la résolution des membres sociétaires prise lors de l'assemblée générale annuelle, la Coopérative est autorisée à attribuer des ristournes sur lesquelles aucun intérêt ne sera versé par la Coopérative :
- La détention de ristournes est constatée par une inscription dans les registres de la Coopérative ;
  - Une ristourne sous forme monétaire pourra être versée aux membres sociétaire ou membres auxiliaires, à la suite d'une décision du Conseil, au prorata des opérations effectuées (vente d'électricité) entre chacun d'eux et la Coopérative au cours de l'exercice financier précédent se terminant au 31 décembre ;
  - Les parts privilégiées ne peuvent être émises qu'aux membres sociétaires ou membres auxiliaires de la Coopérative, à la suite d'une décision du Conseil, au prorata des opérations effectuées (vente d'électricité) entre chacun d'eux et la Coopérative au cours de l'exercice financier précédent se terminant au 31 décembre ;
  - Aucune part privilégiée n'est émise au membre sociétaire ou membre auxiliaire ayant perdu sa qualité de membre conformément aux **articles 6, 21, 52, 53, 54 et 55** ;
  - La remise de ristournes sous forme monétaire ou différée par l'émission de parts privilégiées se fera sous réserve du droit de la Coopérative de faire compensation entre le montant de la remise ou du prix de rachat et les sommes dues par le membre à la Coopérative ;

- f. La Coopérative fait parvenir annuellement à chaque membre sociétaire ou membre auxiliaire un relevé détaillé lui indiquant le total des parts privilégiées inscrites à son nom ;
- g. La Coopérative émet aux membres sociétaires ou membres auxiliaires un état de compte de parts privilégiées après leurs émissions.

### Section III: Catégories de parts privilégiées

38. La Coopérative est autorisée à créer et émettre les parts privilégiées suivantes :
- a. Des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées « **parts privilégiées** » de catégorie « **A** » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement ;
  - b. Des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées « **parts privilégiées** » de catégorie « **B** » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement ;
  - c. Des parts privilégiées sans valeur nominale, désignées « **parts privilégiées** » de catégorie « **C** » peuvent être émises pour tenir lieu en partie du paiement de la ristourne décidée au cours d'un exercice financier avec et selon les droits, conditions, restrictions et privilèges prévus au présent règlement.

### Section IV : Droits, conditions, restrictions et privilèges des parts privilégiées

39. Les parts privilégiées émises par la Coopérative comportent les droits, conditions, restrictions et privilèges suivants :
- a. Les parts privilégiées ne portent pas intérêt ;
  - b. Les parts privilégiées ne sont pas transférables ;
  - c. Les « **parts privilégiées** » de catégorie « **A** » sont émises en série portant comme date d'échéance le **10e anniversaire** de leur émission ;
  - d. Les « **parts privilégiées** » de catégorie « **B** » ne portent pas d'échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil à un prix correspondant à leur valeur nominale. Le rachat, s'il est partiel, est fait proportionnellement au nombre de « **parts privilégiées** » de catégorie « **B** » se trouvant entre les mains de tous les membres sociétaires et membres auxiliaires au moment du rachat ;
  - e. Les « **parts privilégiées** » de catégorie « **C** » sont émises en série, elles ne portent pas d'échéance et sont rachetables par la Coopérative seulement sur décision du Conseil à un prix correspondant à leur valeur nominale. Le rachat est effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Le rachat d'une série, s'il est partiel, est fait proportionnellement au nombre de « **parts privilégiées** » de catégorie « **C** » se trouvant entre les mains de tous les membres sociétaires et membres auxiliaires détenteurs de cette série au moment du rachat.

40. Les parts privilégiées ne confèrent pas à leurs détenteurs, le droit d'être convoqué à une assemblée, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la Coopérative. Les détenteurs de parts privilégiées ne peuvent participer dans les trop-perçus ou excédants de la Coopérative.
41. Advenant la liquidation volontaire ou forcée de la Coopérative, l'abrogation de la Loi qui la constitue ou sa dissolution, et après paiement des dettes de la Coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de catégorie « A », « B » ou « C » auront uniquement droit de recevoir pour chaque part privilégiée, pari passu et avant que tout montant ne soit payé aux détenteurs de parts sociales de la Coopérative, un montant égal à la valeur nominale des « **parts privilégiées** » de catégorie « A » ou « B » ou « C ».

## **Section V : Rachat des parts privilégiées**

42. Sous réserve des articles de la présente section, les parts privilégiées sont rachetables, pour les comptes d'un même membre, en tout ou en partie, par résolution du Conseil en cas de décès, de faillite, de défaut de paiement, de cession de bien, de démission découlant de la cessation de l'utilisation des services de la Coopérative (déménagement hors du réseau desservi par la Coopérative) ou en cas d'exclusion suivant les **articles 52 à 55**.
43. Le rachat de parts privilégiées est soumis au respect des dispositions de la Loi, des statuts de la Coopérative et de la stabilité financière de celle-ci.
44. Le membre sociétaire ou membre auxiliaire détenteur de « **parts privilégiées** » de catégorie « A », « B » ou « C » ne peut exiger de la Coopérative qu'elle lui rachète ses parts privilégiées avant échéance dans le cas des « **parts privilégiées** » de catégorie « A », « B » ou « C » avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans de leur émission si, et seulement si, ce rachat est autorisé par décision du Conseil à cet égard.
45. En cas de perte de qualité de membre suivant les **articles 52 à 55**, les « **parts privilégiées** » de catégorie « A », « B » ou « C » peuvent être rachetées, à la discrétion du Conseil, si, et seulement si, les conditions suivantes sont rencontrées :
  - a. Les parts privilégiées sont émises depuis plus de **trois (3) ans** ;
  - b. Le rachat porte sur la totalité des parts privilégiées détenues alors par le membre sociétaire ou membre auxiliaire; le tout sous réserve du droit de la Coopérative d'opérer compensation entre les sommes dues par ce membre au moment du rachat et le prix de rachat des parts privilégiées.
46. Dans tous les cas de rachat de parts privilégiées, le Conseil, peut, à sa discrétion, opérer compensation entre le prix de rachat desdites parts et toute somme due par le membre sociétaire ou membre auxiliaire à la Coopérative.
47. La Coopérative a un devoir de diligence raisonnable pour retrouver le membre démissionnaire (par courriel, courrier, téléphone) pour procéder au versement du prix de rachat des parts privilégiées autorisé par le Conseil. Le membre démissionnaire a toutefois la responsabilité de s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour de ses informations de contact auprès de la Coopérative tant et aussi longtemps qu'il demeure détenteur de parts privilégiées.
48. Si, malgré les efforts raisonnables de la Coopérative, le membre démissionnaire demeure introuvable, le prix de rachat des parts privilégiées, toutes catégories confondues, qui n'a pas été réclamé dans les **trois (3) ans** suivant la date de la décision du Conseil autorisant leur rachat, sera versé au surplus d'apport de la Coopérative.

## CHAPITRE VI – OBLIGATIONS ET PERTE DE QUALITÉ DES MEMBRES (SOCIÉTAIRES ET AUXILIAIRES)

### Section I : Obligations des membres

49. Tout membre de la Coopérative doit être l'un de ses abonnés pour la fourniture et la livraison d'électricité aux termes du règlement de la Coopérative établissant les conditions de fourniture de l'électricité.
50. La Coopérative peut obliger, dans le délai que le Conseil fixe, un abonné qui n'est pas membre sociétaire ou membre auxiliaire à le devenir conformément aux dispositions des **articles 6** et **21** de ce règlement s'il veut être en mesure de bénéficier des services que rend la Coopérative à ses membres.
51. La Coopérative peut arrêter la fourniture de l'électricité à l'abonné qui refuse ou néglige de devenir membre sociétaire ou membre auxiliaire alors qu'il en est requis, ou qui perd sa qualité de membre conformément aux dispositions des **articles 6** et **21** de ce règlement.
52. Chaque membre doit aviser la Coopérative de tout changement de nom, de dénomination sociale, d'adresse, téléphone et courriel.
53. Toute société doit, si elle en est requise par le Conseil, communiquer à la Coopérative le nom de la ou des personnes autorisées à transiger et à les obliger envers elle.

### Section II : Perte de qualité des membres

54. La survenance de l'incapacité juridique, le décès, la faillite, la liquidation des biens, la vente d'une entreprise ou immeuble desservi, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre sociétaire de la Coopérative, selon le cas, entraîne la perte de la qualité de membre sociétaire ou auxiliaire.
55. Le membre sociétaire ou auxiliaire qui cesse d'être en mesure de participer aux objets pour lesquels la Coopérative a été constituée ou qui cesse d'être l'un de ses abonnés est présumé avoir démissionné de la Coopérative.
56. Le membre sociétaire ou auxiliaire qui cesse de répondre aux conditions d'admission énumérées aux **articles 6** et **21** est présumé avoir démissionné de la Coopérative.
57. Le membre sociétaire et membre auxiliaire qui refuse ou néglige de se soumettre aux règlements de la Coopérative peut en être exclu conformément aux dispositions de la Loi.

## CHAPITRE VII – PAIEMENT DES FACTURES

58. Toute facture de la Coopérative pour des biens et services pour la fourniture et la livraison d'électricité est payable, dans les délais prescrits des politiques en vigueur (**Tarifs et Conditions de service**) et adoptées par le Conseil. À l'échéance de ce délai, la Coopérative applique au solde impayé des frais d'administration au taux indiqué dans les conditions de service en vigueur. Elle applique par la suite, chaque mois, au solde impayé de la facture précédente, ces frais d'administration au taux prévu dans les Tarifs et Conditions de service en vigueur.

## CHAPITRE VIII – ASSEMBLÉE DES MEMBRES SOCIÉTAIRES

### Section I : Quorum

59. L'assemblée générale annuelle des membres sociétaires se réunit une fois l'an, dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque fin de l'exercice financier se terminant le 31 décembre.

Les membres sociétaires et représentants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire en constituent le quorum.

### Section II : Avis de Convocation

60. Les assemblées générales annuelles sont convoquées par le président ou le Conseil ou par au moins deux (2) membres sociétaires et en règle si la Coopérative fait défaut de le faire, **quinze (15) jours** au moins à l'avance, par lettre ou courriel adressé individuellement à chaque membre sociétaire à sa dernière adresse postale ou courriel connu de la Coopérative.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées de la même manière que les assemblées générales annuelles par avis donné au moins **huit (8) jours** à l'avance.

61. Le président du Conseil, conjointement avec le secrétaire du Conseil, a la responsabilité de préparer et faire transmettre les avis de convocation.

62. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions à être débattues. Le lieu de la réunion est fixé par résolution du Conseil.

L'avis de convocation des assemblées est accompagné d'une copie de toutes les résolutions qui seront soumises aux membres sociétaires pour adoption.

Tous les documents pertinents aux différents points de l'ordre du jour sont adressés aux membres avec la convocation ou sont mis à la disposition des membres au siège social de la Coopérative ou via courriels, **cinq (5) jours** au moins avant la date de la réunion.

### Section III : Tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire

63. La présidence de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est assurée par le président du Conseil de la Coopérative ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction. Le secrétaire du Conseil ou, à défaut, le directeur général agit comme secrétaire d'assemblée.

64. Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.

65. Toute proposition est résolue par vote à main levée ou électronique, à moins qu'un scrutin secret soit demandé par résolution. Les décisions sont consignées par le secrétaire dans un procès-verbal de réunion. Elles sont prises à majorité simple des voix émises : chaque part ne conférant qu'une seule voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

66. Une personne ou une société peut participer aux assemblées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de toute personne désignée par elle en complétant la procuration désignée.

67. Un membre, qui n'est pas une personne morale ou une société, peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer en son absence aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si

celui-ci est déjà membre. Pour l'application du présent article sont des conjoints, les personnes liées par un mariage ou une union civile qui cohabitent et les personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui depuis au moins un an vivent maritalement.

68. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## Section IV : Procédure d'élection

69. Les membres sociétaires étant appelés à chaque assemblée générale annuelle à élire **deux (2) ou trois (3)** des membres du Conseil, la procédure d'élection est établie comme suit :

- a. L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou suivant le cas, à l'assemblée extraordinaire, fait connaître le nombre de postes qui devront être pourvus au Conseil, et ;
- b. Les membres sociétaires intéressés à devenir administrateur de la Coopérative sont invités à déposer leur candidature au plus tard **dix (10) jours** avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, à l'aide du formulaire prévu à cet effet ;
- c. Cette candidature doit être appuyée par deux membres de la Coopérative.

70. Peut être administrateur tout membre sociétaire de la Coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre sociétaire, dans la mesure où les conditions d'inéligibilité des **articles 80 à 84** ne sont pas rencontrées.

71. Les élections annuelles sont confiées par le Conseil à un comité de nomination pour le choix des candidats et à un comité d'élection.

Le vice-président du Conseil avise avant le 1<sup>er</sup> mars le comité de nomination du nombre exact de sièges à pourvoir au Conseil. Il indique également que le poste de président est à pourvoir, le cas échéant. Ces renseignements sont fournis au Conseil par le vice-président lors de la première réunion qui suit l'avis du comité de nomination. Le comité de nomination est formé d'un minimum de trois (3) administrateurs. Le comité fonctionne avec un quorum de 50 % +1.

Le comité de nomination est ensuite formé et a pour fonction spécifique de :

- a. Dresser une liste de tous les candidats aux postes d'administrateurs de la Coopérative ;
- b. De surveiller les mises en candidature, et ;
- c. De voir à ce que les règlements au sujet de celles-ci soient observés.

Le comité voit aussi à combler le nombre de candidats aux élections annuelles si le nombre de candidats proposés par les membres n'est pas suffisant.

À la fin de la période de mise en candidature, une liste de candidats accompagnée de notes biographiques est présentée aux membres du comité de nomination, qui choisiront les personnes admissibles à passer à l'étape des entrevues du processus de recrutement. Les membres du comité prennent les points ci-dessous en considération :

- a. Les compétences du candidat quant à la compréhension et à la gestion des activités actuelles et futures de la Coopérative ;
- b. Les compétences du candidat nécessaires au bon déroulement des activités actuelles ou futures de la Coopérative ;

- c. Les besoins d'inclusion de diversité au chapitre de l'expérience, des compétences et des points de vue.

Après l'évaluation des candidatures, le comité formule une recommandation au Conseil (basée sur les profils collectifs définis) afin que ces recommandations soient présentées par le Conseil aux membres lors de l'assemblée générale annuelle, qui voteront de façon électronique ou en personne.

Pour clarification, l'ensemble des candidatures éligibles est présenté aux membres lors de l'assemblée générale.

- 72. À l'assemblée des membres, s'il y a autant de candidats éligibles que de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.
- 73. Dans l'éventualité qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats éligibles pour le nombre de postes en élection, le Conseil nomme le ou les administrateurs manquants.
- 74. S'il y a plus de candidats qu'il y a de postes à combler, l'assemblée procède à l'élection sous la direction du président d'élection :
  - a. Et chaque membre qui a droit de vote, dans le cas d'une assemblée tenue en présentiel, est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les bulletins sont compilés par les scrutateurs nommés par le président d'élection qui fait rapport du résultat à l'assemblée.
  - b. Et chaque membre qui a droit de vote, dans le cas d'une assemblée tenue de manière virtuelle, est appelé à soumettre le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler sous forme d'un vote électronique. Les votes électroniques sont compilés de manière sécurisée et sont communiqués au président de l'élection qui fait rapport du résultat à l'assemblée.

Les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont déclarés élus au Conseil.

- 75. À moins que l'assemblée n'en décide autrement, le président du Conseil, s'il n'est pas candidat, agit comme président d'élection. Dans le cas où le président est candidat, si le vice-président n'est pas candidat, il peut agir en tant que président d'élection sinon l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection qui ont le mandat en outre de nommer les scrutateurs en cas d'une assemblée tenue en présentiel.

## CHAPITRE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Section I : Composition et pouvoirs

76. Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.
- Peut être administrateur tout membre de la Coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société ou corporation membre de la Coopérative, élu à l'assemblée annuelle des membres.
- Le président, vice-président et secrétaire du Conseil sont choisis par les administrateurs lors de sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle.
- Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative. Il les exerce dans la limite des objets de la Coopérative et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi et les règlements aux assemblées des membres. Le Conseil est le système de pilotage stratégique et de surveillance effective de la gestion de la Coopérative, qui engage la responsabilité et la loyauté des administrateurs. Il s'occupe des orientations stratégiques de l'organisation et décide de toute question se rapportant aux biens de la Coopérative, autorise les dépenses à encourir, et en général, exerce tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
77. Le Conseil peut de façon plus précise ;
- Emprunter, hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la Coopérative ou les biens livrés à la Coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires ;
  - Émettre des obligations pour les montants et conditions jugés appropriés et donner toutes les garanties permises par la loi pour garantir ses obligations ;
  - Déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur ou un dirigeant de la Coopérative ;
  - Mettre en place les Tarifs et Conditions de service de la Coopérative ;
  - Constituer une structure légale d'entités sous différentes formes juridiques ;
  - Acquérir et disposer d'entreprises.
78. Le Conseil, sous sa surveillance et son contrôle, peut déléguer à l'un des administrateurs ou à tout autre dirigeant de la Coopérative certains de ses pouvoirs pour la période de temps qu'il indique.
- Le Conseil peut constituer un ou des comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs. Le Conseil peut remplacer tout membre d'un comité et peut permettre qu'un membre externe, expert dans un domaine spécifique, soit ajouté à un comité aux conditions déterminées par le Conseil. Les comités rendent compte au Conseil et lui proposent leurs recommandations pour approbation, conformément à leur mandat.
79. Le Conseil nomme le directeur général.
- La direction générale gère les activités courantes de l'organisation. La direction générale est responsable de la gestion des ressources de l'organisation, entre autres les ressources humaines, financières et matérielles. La direction met en œuvre le plan stratégique et informe le Conseil de l'avancement des

objectifs. La direction conçoit les plans opérationnels qui donnent vie au plan stratégique adopté par le Conseil. La direction générale seconde le Conseil et l'aide à bien acquitter son travail en appuyant la présidence en préparant les réunions et en agissant à titre de personne-ressource et conseillère au conseil.

## Section II : Durée du mandat

80. Un administrateur est nommé pour trois (3) ans et peut être réélu. À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Le tiers des postes d'administrateurs au Conseil sont renouvelables tous les ans, et de ce fait, la Coopérative met en place un mode de rotation de fin de mandat des administrateurs qui s'applique ainsi :
- Année un (1), trois (3) administrateurs terminent leur mandat ;
  - Année deux (2), deux (2) administrateurs terminent leur mandat ;
  - Année trois (3), deux (2) administrateurs terminent leur mandat.
81. Le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme s'il est révoqué ou si l'administrateur devient inhabile à l'exercer ou démissionne.

La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la Coopérative de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

## Section III : Inéligibilité

82. Ne peut être élu administrateur le membre qui n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts sociales, qui ne remplit pas les conditions d'admission comme membre sociétaire, ou qui est endetté envers la Coopérative.
83. Ne peut être élu administrateur le membre qui aurait un litige en cours avec la Coopérative.
84. Ne peut être élu administrateur le membre qui serait dirigeant, administrateur ou actionnaire majoritaire d'une société dont les activités entrent en concurrence avec celles de la Coopérative.
85. Ne peut être élu administrateur le membre qui a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ c C-65.1 à moins qu'un pardon n'ait été obtenu.

Annexe I de cette loi :

<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-65.1/derniere/rlrq-c-c-65.1.html?resultId=db029f8ccf95419ebc313a62c1791249&searchId=2026-03-20T15:20:56:092/94fb142ec05040c9ac9b1a838a6966d6#sc-nb:1>

86. Ne peut être élu administrateur le membre qui est inhabiles à être administrateurs en vertu des dispositions du Code civil.

## Section IV : Réunions

87. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Cet avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation est faite par courriel au moins **cinq (5) jours** de calendrier avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre heures et la convocation peut se faire par téléphone.

Le quorum du Conseil, ainsi que le prévoit la Loi, est la majorité des administrateurs (50% +1). En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si le quorum nécessaire lors de ce vote n'est pas atteint uniquement parce que ce ou ces administrateurs ont dû se retirer de la réunion en application du présent article, les autres administrateurs présents sont réputés constituer le quorum aux fins de ce vote.

88. Les réunions du Conseil ont lieu au siège social de la Coopérative. Cependant, les administrateurs peuvent se réunir à tous autres endroits et ils peuvent même, s'ils sont tous d'accord, participer à une réunion à l'aide de moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou via vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Les administrateurs qui participent à une telle réunion peuvent y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Un administrateur présent à une réunion du Conseil est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion, sauf s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal ou s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion;

Un administrateur absent à une réunion est présumé n'avoir approuvé aucune résolution ni participé à aucune mesure prise en son absence.

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent recevoir une allocation pour leur participation aux réunions du Conseil, aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires et aux réunions des comités. Cette allocation est versée en jetons de présence. Les jetons de présence sont établis et votés en assemblée générale annuelle. Les administrateurs sont également remboursés pour les dépenses occasionnées lors de l'exercice de leurs fonctions, et ce selon la politique de la Coopérative en vigueur en temps et lieu.

89. Les décisions prises par le Conseil sont consignées par écrit et conservées au siège social de la Coopérative.
90. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire aux réunions du Conseil. En cas d'absence du secrétaire du Conseil, un des administrateurs présents sera nommé comme secrétaire.

## **Section V : Vacance**

91. Le membre du Conseil qui s'absente, sans raison acceptée par le Conseil, de trois (3) réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.
92. En cas de vacance au Conseil, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, nommer une personne éligible au poste d'administrateur afin de combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale annuelle.

Le Conseil peut décider de ne pas remplacer un membre démissionnaire en cours de mandat.

Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former un quorum, le Conseil peut ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée extraordinaire pour combler cette vacance.

À défaut pour le secrétaire d'agir, ceux qui peuvent décréter la tenue de l'assemblée, peuvent la convoquer. La Coopérative remboursera à ceux qui ont convoqué l'assemblée les frais utiles qu'ils ont été encourus pour tenir l'assemblée.

93. Tout administrateur peut démissionner de sa charge en donnant au Conseil un avis par écrit à cet effet. Telle démission prend effet à compter du jour qui y est mentionné ou à défaut de telle mention, à la date fixée par le Conseil. Le secrétaire doit aviser le Conseil de telle démission aussitôt que possible et le Conseil procède alors à remplir la vacance créée par telle démission.

L'administrateur qui démissionne du membre sociétaire qu'il représente, ou dont le mandat de représentation a été révoqué par ledit membre sociétaire, est présumé avoir démissionné de sa charge et son siège devient vacant.

## **Section VI : Déclaration d'intérêt**

94. Tout administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. À défaut, s'il vote, son vote sera nul et il sera considéré comme étant démissionnaire du Conseil.

## **Section VII : Révocation d'un administrateur**

95. Un administrateur peut être révoqué pour toutes les raisons et de la façon prévue par la Loi et les règlements et en particulier dans les cas suivants :
- a. Lorsque par son comportement il démontre un manque d'intérêts total envers les affaires de la Coopérative, notamment en cas d'absences récurrentes non motivées ;
  - b. Lorsqu'il est de par ses fonctions ou occupations en conflit d'intérêts avec la Coopérative ou lorsque par ses agissements ou décisions, il prend une position qui va à l'encontre des intérêts de la Coopérative ;
  - c. Lorsqu'il commet des gestes qui sont contraires à la mission et aux valeurs de la Coopérative ou ne nature à porter atteinte à son image ou sa réputation.
96. Un administrateur pourra être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire des membres après que cet administrateur aura été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de ladite assemblée, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée. L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.
97. Une vacance créée à la suite de la révocation d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou à défaut, conformément à la section V de ce Chapitre.



## **Section VIII : Indemnisation**

98. La Coopérative peut protéger et au besoin indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs héritiers ou représentants légaux s'ils sont poursuivis pour des actes qu'ils ont posés dans l'exercice de leurs fonctions ou des dépenses faites dans l'intérêt de la Coopérative et dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE X – DIRIGEANTS

### Section I : Président

99. Le président est un dirigeant du Conseil de la Coopérative. Dans ce rôle, il en est donc son représentant légal. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées des membres ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve d'une façon spéciale au Conseil, et dans la limite des objets de la Coopérative, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative.
100. De façon toute spéciale, le président préside les assemblées des membres, les réunions du Conseil et fait partie de toute commission ou de tout comité nommé ou formé par le Conseil. Il convoque les réunions du Conseil, les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Il invite à participer à ces réunions toute personne qu'il juge à propos de convoquer. Il veille de plus à l'exécution des décisions qui sont prises. Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle des activités de l'année écoulée.
101. Le président peut démissionner en tout temps sans avoir à donner de motif sauf à engager sa responsabilité si sa démission est donnée dans des conditions telles qu'elles portent préjudice à la Coopérative, à moins qu'il ne se trouve dans l'impossibilité de continuer son mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

### Section II : Vice-Président

102. Le vice-président est un dirigeant de la Coopérative et en est un représentant dans ses rapports avec les tiers. Le vice-président, ou, à défaut, le plus ancien administrateur en fonction, assume les charges, fonctions et pouvoirs exercés par le président en cas de vacance, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

### Section III : Secrétaire du Conseil

103. Le secrétaire agit comme secrétaire de toutes les assemblées et réunions et il en dresse le procès-verbal. Il consigne également le texte de toutes les décisions prises par le Conseil et les comités. Il a la charge de la correspondance et il a la garde des livres, documents et archives de la Coopérative et ne peut s'en départir que sur résolution du Conseil l'y autorisant. Il dresse et maintient à jour une liste des membres et des administrateurs avec leur adresse et garde et maintient à jour tous les documents requis par la Loi.

### Section IV : Directeur général

104. Le directeur général a la responsabilité de l'ensemble de la gestion de la Coopérative. Le directeur général gère les activités courantes de l'organisation. Il doit s'assurer de la bonne gestion financière et opérationnelle, des communications auprès des membres, des institutions financières, réglementaires et de tous les partenaires d'affaires; et de la gestion des risques. Il est aussi le représentant officiel de la Coopérative auprès des organismes et les divers paliers de gouvernements. Il voit au développement et à la planification stratégique de la Coopérative. Il s'assure, appuyé de son équipe de direction (Opération & Ingénierie, Revenu & Finance), d'une bonne gestion opérationnelle.



## **Section V : Signature des documents obligeant la Coopérative**

105. Les chèques, lettres de change et autres effets de commerce, les contrats, actes et documents requérant la signature de la Coopérative seront signés par deux des personnes autorisées à cette fin par le Conseil et conformément aux directives qu'il émet. Tous les documents ainsi signés seront une preuve que leur signature était requise par la Coopérative sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.
  
106. Le présent règlement a été mis à jour le 20 avril 2026.